



UNION GENERALE DES FEDERATIONS DE FONCTIONNAIRES

DOSSIER TRANSMIS AUX ORGANISATIONS CGT

*TRANSFERT DES AGENTS DE L'ETAT
AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES*

**ALERTE !
NOS PRESTATIONS ET DROITS SOCIAUX
SONT EN DANGER**



- I - Quelques points de repères
- II - Le gouvernement passe à l'offensive sur sa refondation sociale
- III - Vers une rupture avec l'employeur sur les droits sociaux
- IV - La méthode du dialogue social à la Raffarin
- V - Le rapport du groupe de travail
- VI - Séparer les activités sociales des missions publiques
- VII - Applications au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 2005
- VIII - Réunion du 29 juin 2004 à la Fonction publique
- IX - Une seule voie : mobiliser, agir...
- X - Annexe 1 : descriptif CNAF-CAF, annexe 2 : les exigences revendicatives de la CGT

TRANSFERT DES AGENTS DE L'ETAT AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES



ALERTE ! NOS PRESTATIONS ET DROITS SOCIAUX SONT EN DANGER

-Quelques points de repères-

Lors de la mise en place de la Sécurité Sociale en 1945-1946, un débat a eu lieu avec les représentants syndicaux des fonctionnaires de l'Etat, principalement l'UGFF à l'époque, première organisation (avant la scission de 1947) et la CFTC. A l'issue des discussions, les régimes particuliers de protection sociale ont été maintenus (retraite, assurance-maladie, œuvres sociales) en raison fondamentalement de la nature particulière de l'Etat-employeur qui est son propre assureur et gestionnaire avec ses services. **Les fonctionnaires considérés comme une catégorie sociale spécifique par le « contrat » passé avec les élus de la Nation (statut général) furent écartés du dispositif CNAF et des prestations extralégales des caisses d'allocations familiales (C.A.F).** De même, l'Etat-employeur ne prit aucune disposition adaptée pour une application aux fonctionnaires des mesures concernant les comités d'entreprises.

La CGT n'a jamais accepté cette différence de traitement dans le monde du travail qu'elle considère comme injuste socialement et a toujours revendiqué le retour à l'égalité des droits pour tous dans l'accès aux prestations familiales et sociales. C'est ainsi que l'UGFF, constamment, pendant des décennies, est intervenue en ce sens pour une négociation avec les gouvernants.

En 1981, le gouvernement de gauche a accepté d'ouvrir le dossier qui a donné lieu à de longues tractations entre le ministre de la Fonction publique (Anicet LE PORS) et la CNAF **pour aboutir, par une circulaire de 1984, à l'affiliation des fonctionnaires de l'Etat à la « prestation service crèche ».** Toutefois, ceci fut effectué avec une lourde contrepartie pour les agents par la suppression de la prestation « de garde d'enfant de moins de 3 ans » et la récupération de **80 millions de francs.** Les fédérations syndicales de fonctionnaires unanimes ont dénoncé à l'époque ce troc, qu'elles ont combattu pour obtenir un rétablissement très partiel de la prestation bien des années plus tard.

De cette expérience, sans revenir sur le principe d'égalité exposé plus haut, la CGT est restée vigilante dans les propositions gouvernementales par la suite. C'est ainsi que, régulièrement, elle réclame une clarification par la CNAF de l'utilisation du financement versé par l'Etat sur les crédits sociaux (45,73 millions d'euros annuels), sans résultat ! C'est aussi pourquoi, en 1995, en pleine période de luttes contre le plan JUPPE, et face au ministre PERBEN dans une réunion du Comité Interministériel des Services Sociaux (CISS, aujourd'hui CIAS), **elle a demandé et obtenu le retrait des mesures de transfert envisagés pour les prestations familiales et sociales servies aux agents.**

LE GOUVERNEMENT PASSE A L'OFFENSIVE SUR SA REFONDATION SOCIALE



Le gouvernement de droite « remet le couvert » dans un contexte qui s'est modifié, où il espère parvenir à un transfert et à ses objectifs d'économies budgétaires et de recul dans les prestations servies aux fonctionnaires. **Il s'appuie sur des contenus présentés comme solidaires** dans une opération en « trompe-l'œil » pour obtenir une adhésion publique, des personnels.

Ø Le « **passage au droit commun** » dans les applications pour tous les agents. La plupart des non-titulaires de l'Etat ont été basculés définitivement dans les C.A.F. et ils n'ont plus d'option possible avec le régime Etat. Les fonctionnaires de l'Etat ont **les mêmes droits dans les prestations familiales** que les autres salariés. Le transfert concerne **la gestion** de celles-ci par les C.A.F. dans une perspective qui n'est pas seulement de simplification.

Ø « **L'égalité** » de traitement avec les autres salariés du secteur privé dans l'affiliation aux C.A.F. et l'accès aux prestations extralégales qu'elles décident (Conseil d'Administration) revendiqué par des fonctionnaires. C'est là que se porte une atteinte fondamentale au principe statutaire par une opération d'externalisation de la gestion sur les C.A.F. et une reconstruction d'ensemble des politiques sociales territorialement.

Le but poursuivi s'inscrit dans cette perspective de profonde transformation. Le ministre DELEVOYE, devant la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, le 14 novembre 2003, place le transfert des fonctionnaires aux C.A.F. dans la réforme de l'Etat, les schémas de restructuration des administrations, la réduction des dépenses publiques et la suppression **de 1 200 emplois statutaires**.

Cette « harmonisation » apparente masque celle déjà avancée dans les rapports PICQ et GUIHAMON. Le premier prône **une refondation des politiques sociales dans les échelons territoriaux** dans une version libérale de la décentralisation et de l'aménagement du territoire. Il s'agit d'une adaptation diversifiée suivant les besoins patronaux que revendique le MEDEF pour les salariés des secteurs privé et public dans un vaste mouvement de dérégulation-dérèglementation, de casse des acquis professionnels et interprofessionnels (code du travail, statuts).

Le second rapport s'inscrit **par une pleine intégration de l'action sociale des agents de l'Etat dans la gestion des ressources humaines** aujourd'hui décidée (CIRE du 15/11/2001) et en phase d'application (déconcentration des gestions de personnels, individualisation des agents, mise en place des retours de productivité –dits de « modernisation »- sur contrats d'objectifs).

La vitrine de simplification et de progrès affichés cache à court, moyen et long terme **une nouvelle édification des rapports sociaux**, la régression en cours des crédits sociaux, des prestations sociales. Décentralisation et régionalisation sont des objectifs immédiats **pour fortement faire régresser le niveau national** avec sa disparition dans l'exécution de missions publiques et des transferts **excluant les activités sociales pour « recentrer » « les services » sur des tâches jugées « prioritaires »** ; La LOFL, **nouvelle loi budgétaire organique** (expérimentations en 2005, pleine application 2006) **se construit à partir de ces axes**, des schémas des administrations à tous les niveaux territoriaux, en plaçant à priori les services sous la contrainte de régression des dépenses publiques et des effectifs. **Comme la loi de finances de la Sécurité Sociale, elle va être un outil particulièrement efficace dans les choix politiques et leurs applications.**

Il s'agit d'une **vaste redistribution sur des niveaux territoriaux**, avec le **recul du rôle et de la place de la Fonction publique de l'Etat**, l'externalisation et la délégation à des opérateurs privés de la gestion. Dans un premier temps, l'Etat-employeur (le gouvernement), par ce transfert, entend se décharger ainsi vers le système CNAF-CAF des prestations familiales obligatoires et de prestations sociales qu'il gère. Il peut ainsi réaliser des économies d'échelle considérables sur le dos des assurés sociaux qui financent par la CSG. Il a la haute main sur la politique financière et le fonctionnement de la Sécurité Sociale **pour faire évoluer l'ensemble de la protection sociale sur l'espace du marché, suivant la législation européenne**.

Pour la CGT, il convient de prendre toute la dimension que recouvre ce transfert en ce qu'il comporte comme enjeux fondamentaux pour tous et de répercussions pour les agents dans la présente période :

Le changement des lieux d'élaboration, de décisions et de contrôle des politiques sociales.

La question du rapport entre les prestations sociales et missions publiques qui est d'ordre statutaire. Elle comporte une rupture ou non avec la règle centrale de l'égalité de traitement des fonctionnaires.
(Voir annexe 2)

VERS UNE RUPTURE AVEC L'EMPLOYEUR SUR DES DROITS SOCIAUX

Le transfert s'intègre dans la **déconcentration régionale de l'action sociale**, avec la montée en puissance des compétences des préfets de régions (tutelle des Sections Régionales Interministérielles d'Action sociale) sur des domaines sociaux particulièrement sensibles pour les personnels (restauration, logement, petite enfance).

La séparation du versement des prestations familiales obligatoire pose le problème **d'une rupture sur les prestations d'action sociale**. Jusqu'ici, la création et le développement des prestations spécifiques à la Fonction publique se sont effectués sur une assise statutaire, par le défaut d'une affiliation globale au dispositif CNAF-CAF. La mise en cause de certaines prestations devient possible. L'extension revendiquée aux agents retraités peut être compromise.

L'Etat, qui verse directement les prestations familiales sur la feuille de paie de l'agent, **n'a plus aucune obligation avec ses services** et renverra les agents à se pourvoir vers les C.A.F. De fait, **les syndicats** de fonctionnaires **n'ont plus de moyens d'intervention** sur cet objet sur l'employeur et devront se retourner vers les administrateurs des caisses pour traiter les cas individuels.

La participation de l'Etat ne va pas considérablement augmenter pour la CNAF et les CAF. La suppression des effectifs et la régression des crédits sociaux est une aubaine financière pour le gouvernement dans la période où il engage déjà le gel et le report successifs de ces crédits (quitte à arrêter des réalisations en cours), la réduction des effectifs (17 000 postes budgétaires en 2005).

Les agents perdraient une forme de gestion de proximité où est impliquée la hiérarchie administrative. Ils devront pour la plupart se déplacer en cas de problèmes de dossier au siège

des C.A.F. (sans décharge de service), faire de longs trajets et les files d'attente, dans un traitement dont la qualité et l'accueil sont souvent discutables (Voir annexe 1).

L'égalité de traitement, principe statutaire, serait éliminée ! Il existe 123 CAF avec des politiques sociales différentes dans l'accès aux prestations extralégales qui relèvent de leurs décisions. **Une diversification rendant sans objet l'intervention syndicale au niveau national, but recherché** pour la Fonction publique d'Etat. Conjointement, les personnels des C.A.F. engagés dans une rationalisation draconienne (crédits, effectifs) vont subir un surcroît de charges aggravant les conditions de travail.

En conséquence, si une harmonisation sur « un guichet unique » peut être séduisante, encore faut-il que les conditions de sa réalisation préservent les acquis pour les fonctionnaires et leur donnent des garanties nationales, que le transfert des personnels s'accompagne d'un engagement de ressources pour les caisses revalorisées dans le temps, d'une réelle possibilité de négociations pour les organisations syndicales. Autant d'exigences qu'au regard du passé l'Etat n'assume pas pour la Sécurité sociale. Avec la méthode employée pour engager le débat et le descriptif donné par la direction générale de la Fonction publique, les inquiétudes et le rejet syndical sont légitimes.

LA METHODE DU DIALOGUE SOCIAL A LA RAFFARIN

La volonté de la CNAF d'intégrer les fonctionnaires n'est pas nouvelle. Siègent à son Conseil d'administration des forces sociales qui ne sont pas syndicales. Les préoccupations de certaines sont politiciennes et financières et il est coutumier de vilipender l'Etat (pas le gouvernement). Il n'est donc pas étonnant de voir proposer dès septembre 2003 aux administrateurs l'éventualité du transfert (qui restera sans suite). Une offre de discussion que la CGT refusera...

Puis, le 14 novembre, le ministre DELEVOYE annonce une décision unilatérale. Les représentants syndicaux interpellent au CIAS le directeur général qui temporise en banalisant le propos ministériel. Il n'existe pas de décision sur une orientation, un groupe de travail sera mis en place avec la CNAF dont les travaux seront communiqués aux organisations syndicales. Les mois passent, aucun écho du ministère de la Fonction publique et pour les administrateurs de la CNAF. Un représentant CGT interroge fin mai 2004 la présidence pour l'entendre répondre que le groupe de travail est au point mort. **Le 16 juin 2004, en séance plénière du CIAS, le directeur général de la Fonction publique annonce une réunion avec les syndicats pour le 29 juin.** Ce jour est présenté aux participants un dossier complètement bouclé, mesures et calendrier compris.

Ainsi, sans une véritable négociation avec les fédérations syndicales alors que l'affaire relève du Conseil Supérieur de la Fonction publique, **sans même une information du Conseil d'Administration de la CNAF**, il apparaît que la direction générale de la Fonction publique et celle de la CNAF se sont entendues pour contourner les représentants syndicaux pendant plusieurs mois et **donner le « coup d'accélérateur » à la veille des vacances d'été** pour, à marche forcée dès la rentrée, déclencher à la sauvette une pseudo consultation des organismes compétents et **engager une exécution fin 2004-juin 2005 !**

LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

On y apprend que le groupe DGAFP – ministères – direction gestionnaire CNAF – s'est réuni 6 fois, et qu'il a remis son rapport à 5 ministres.

Il confirme le partage actuel du service des prestations entre la CNAF et l'Etat pour ses fonctionnaires et les agents contractuels de droit public d'Etat à temps complet pour une durée de plus d'un an, outre-mer compris (les autres contractuels, ceux des EPA sont couverts par les CAF) – Article D.213-3 du code de la Sécurité Sociale- Les CAF ont la charge pour les agents de la prestation d'accueil du jeune enfant, de l'A.P.L., C.A.P.E., de l'aide pour l'emploi d'une assistance maternelle, de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Les agents ont accès à la prestation service-crèche facturée à l'Etat par la CNAF, en 4 versements prévisionnels suivis d'une régularisation rectificative. D'autre part, pour l'action sociale propre de l'Etat, il existe un réseau particulier de réservations de berceaux et des crèches dans des locaux administratifs, ainsi que deux prestations d'action sociale, aide à la garde de jeunes enfants et aide aux séjours d'enfants.

Le taux de versement de l'Etat à la CNAF est de 5,2 % contre 5,4 % en droit commun. Le nombre d'allocataires est de **370 495** pour les personnels civils, de **453 148** avec les militaires et les personnels annexés.

La liste des « avantages » pour les agents est très limitée ; un service spécifique sur leur lieu de travail suivant l'organisation des administrations, le versement des prestations familiales avec la paye.

Par contre, les inconvénients sont plus développés :

- Ø L'existence d'un double guichet suivant les demandes de l'agent et la nécessité d'une double déclaration annuelle des ressources pour les services et la CAF.
- Ø Pour certaines prestations, l'exigence de certificats de non-paiement par la CAF ou l'Etat.
- Ø Des difficultés dans les services dans la connaissance des aspects juridiques concernant l'octroi des prestations familiales (souvent modifié) qui entraîne le recours aux CAF pour des dossiers complexes. **La gestion de ces prestations est affirmée comme « une compétence subsidiaire » des services d'Etat (Sic !).**
- Ø De plus, les services d'Etat auraient peu de « culture » dans la recherche des droits des agents et ne feraient aucune prospective pour informer les allocataires sur leurs droits à faire valoir (alors que les C.A.F. ne font guère mieux pour l'instant !).

On voit ici que c'est bien la charge de travail des services qui est en cause, des problèmes de formation des personnels mais aussi d'effectifs. Loin de rechercher des solutions et d'apporter des moyens nécessaires, on déclare que le service des prestations n'est pas de leur compétence. Ils ne l'assument pas correctement. Outre que c'est assez méprisant pour les personnels en fonctions, c'est le seul justificatif principal pour l'opération.

SEPARER LES ACTIVITES SOCIALES DES MISSIONS PUBLIQUES

Il en découle un long listage des avantages du transfert :

Un interlocuteur unique qui serait tenu de vérifier que les agents perçoivent bien la totalité des prestations auxquelles ils ont droit (pour ceux qui ont une expérience du traitement avec des CAF, il s'agit d'une appréciation gratuite).

Les agents auraient l'accès à l'ensemble des équipements collectifs (crèches, haltes-garderies, centres aérés... subventionnés par la CAF) suivant les tarifs appliqués par la caisse (ceci, peut être obtenu sans l'affiliation globale des agents, et ne résout pas les carences en équipements reconnues sur tout le territoire).

Ils seraient assurés d'un accueil dans les caisses et 2000 points d'accueil (physique, téléphonique), (si, certes, des améliorations ont été apportées, il demeure pour les agents que des déplacements, avec de longs trajets, seront effectifs et que la surcharge dans des caisses reste un problème récurrent).

Ils pourront utiliser les nouvelles technologies interactives des C.A.F. pour obtenir des attestations de paiement, le compte allocataire (bornes, site Internet) et télécharger leurs demandes (ces outils sont présentés en réponse à la critique des difficultés d'éloignement du traitement des agents. Ils ne sont pas une solution pour beaucoup d'allocataires démunis pour cette utilisation et les déplacements subsistent). L'utilisation des nouvelles technologies d'informations ne résout pas tous les problèmes des allocataires par enchantement...

En cas de déménagement, le dossier suivrait d'une C.A.F. à l'autre grâce aux moyens électroniques (les services d'Etat ne possèdent pas ce moyen ? La faute à qui et pourquoi ? On touche-là des retards que l'on ne veut pas combler).

Les C.A.F. informent sur les droits et leurs services (voilà près de 30 ans que les syndicats de fonctionnaires exigent des employeurs publics cette information, des supports de communication...).

« La suppression du service des prestations familiales qui n'entre pas dans leurs missions classiques de gestion des ressources humaines leur permettra de recentrer leurs activités sur leurs tâches prioritaires ». C'est la raison principale du transfert. A la clef, des suppressions de tout ou partie de services et une estimation de – 1 200 emplois statutaires, ramenée le 29 juin à – 600... !

De ce propos péremptoire, faut-il en conclure par extension que d'autres activités à caractère social n'entreraient plus dans la GRH comme l'action sociale de l'Etat pour ses agents. **Or, les dites activités sont indissociables statutairement de l'exercice des missions publiques, la juste contrepartie des astreintes et obligations du fonctionnaire. Elles relèvent de « l'organisation du service public » et du cadre réglementaire, comme vient de le juger le Conseil d'Etat dans un récent arrêt du 16 juin 2004.** Le choix du transfert est avant tout d'ordre politique et peut avoir des conséquences importantes bien au-delà des prestations familiales.

APPLICATIONS AU 1^{ER} JANVIER ET 1^{ER} JUILLET 2005

La proposition de « consensus général » du groupe de travail DGAFP/Direction CNAF



Les C.A.F. ont la charge du versement aux fonctionnaires de l'ensemble des prestations familiales. L'Etat conserve celle pour les agents des TOM-DOM, Nouvelle Calédonie (l'outre-mer connaît des dispositions particulières pour les prestations ouvertes dès le premier enfant, d'où un coût supplémentaire).

Les équipements collectifs C.A.F. sont ouverts aux agents de l'Etat. Ce dernier ne verse plus à la CNAF le coût de la prestation service-crèche (45,73 millions d'euros, que deviennent-ils ?). L'Etat conserve le domaine de l'action sociale spécifique, avec son parc de berceaux-crèches, et soyons rassurés, le supplément familial de traitement continue d'être versé (c'est une rémunération !).

La cotisation de l'Etat pour la CNAF passe de 5,2 % à 5,3 % et reste en dessous du droit commun.

Calendrier du transfert : basculement de tous les ministères aux CAF dès le 1^{er} janvier 2005, sauf l'Éducation Nationale reportée au 1^{er} juillet 2005.

Pour les C.A.F., c'est une augmentation de 4,5 % des allocataires en 12 mois. Pourront-elles les absorber avec un service de qualité ? On peut très sérieusement en douter dans les conditions actuelles des moyens humains et matériels. La seule argumentation se base sur la décision unilatérale de la direction de la POSTE qui a décidé le transfert unilatéralement le 1^{er} juillet 2004. Les résultats ?

LA MISE EN ŒUVRE FIXEE PAR LA DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE :

- ” Chaque agent allocataire recevra du service compétent **un certificat de mutation** à remplir avec les pièces justificatives (déclaration de ressources), à renvoyer au service gestionnaire.
- ” **Vérification par ce service** qui constitue le dossier avec les éléments qu'il possède déjà. Le **service fait parvenir ce dossier à la C.A.F.** territorialement compétente suivant le domicile de l'agent (tout dossier incomplet sera retourné !...)
- ” La C.A.F. entre le dossier dans sa base de données pour une ouverture du droit respectivement au 1^{er} janvier 2005 et 1^{er} juillet 2005, **avec un versement au 5 février et 5 août 2005.** Elle avise l'allocataire de l'enregistrement de son dossier avant l'échéance du transfert.
- ” **Le dernier versement par l'Etat des prestations familiales sera effectué avec la paie de décembre 2004 et juin 2005.**
- ” Les services d'Etat gestionnaires seront aidés par le site vit@min de la DGAFP pour distribuer les documents aux agents et par une rubrique « questions-réponses », la mise à disposition du Trésor Public et un correspondant dans chaque C.A.F. Une circulaire leur sera adressée.

L'opération du transfert est donc bien totalement ficelée lors de sa présentation aux représentants syndicaux mis devant « le fait du prince ».

Réunion du 29 juin 2004 à la DGAFP

UN REJET SYNDICAL LARGEMENT MAJORITAIRE

Les représentants de la DGAFP présentent les travaux du groupe de travail en précisant que « la décision n'est pas encore prise ». Il s'agit donc d'étudier la faisabilité et les conditions du transfert. Suivent le descriptif des prestations familiales assumées par l'Etat et les C.A.F., l'état actuel des équipements collectifs acquis par celles-ci, les propositions et la garantie que l'action sociale des agents de l'Etat sera préservée.

Les fédérations CGT, FO, FSU, UNSA, se prononcent contre le transfert, la CGC porte des interrogations, la CFDT se déclare en accord avec le guichet unique s'il y a des améliorations, la CFTEC est absente.

UNSA :

Déplore ne pas avoir été associée au groupe de travail. L'opération concerne le CIAS. S'interroge sur un transfert alors que les CAF sont submergées. Il s'agit d'une dérive vers le secteur privé et une atteinte au statut. Signale que son organisation n'est pas représentée au Conseil d'Administration de la CNAF.

FSU :

Signale que l'action sociale dans les C.A.F. est différente de celle de l'Etat. Elle fait le lien avec la déconcentration. L'avantage d'être fonctionnaire pour une place en crèche est relatif. L'affiliation aux C.A.F. ne facilitera pas le changement de région, un certificat de radiation est nécessaire et réclame 1 à 2 mois de délai. Les formulaires à remplir sont d'une grande complexité. Signale que son organisation n'est pas représentée au Conseil d'Administration de la CNAF.

FO :

Souligne la raison principale avec ses 1 200 emplois statutaires supprimés. Cette affaire concerne le statut. C'est une décision politique et quel est le devenir du statut ? Où est la justification réelle du transfert ? Elle réclame de la transparence dans la prestation service-crèche. Il manque dans le rapport le décalage de versement qui existe entre l'Etat et les C.A.F. (5 du mois suivant).

CFDT :

L'opération a déjà été abordée au CIAS de février 2004. Le transfert pourquoi pas ? Si, le service aux agents est meilleur. Elle regrette de ne pas avoir été associée au groupe de travail.

CGC :

Elle s'interroge sur qui va payer la différence du taux de cotisation de l'Etat de 0,1 % ? Elle regrette l'absence de dialogue social.

CGT :

Le traitement du dossier relève de la provocation. Il se place dans le cadre de la politique libérale du gouvernement et du MEDEF. Elle stigmatise l'absence totale de concertation, le dossier présente une analyse bouclée, le traitement en est biaisé. Il est soumis une nouvelle fois à la veille de l'été et s'apparente au mauvais coup coutumier. Dans ces conditions, la CGT est contre ce transfert.

Le CIAS n'en a pas débattu, ni le conseil d'administration de la CNAF. L'opération s'abat sur les C.A.F. dont les effectifs diminuent, pour des personnels qui auront un surcroît de travail.

Le transfert s'implique contre le statut de la Fonction publique, avec une diminution des emplois statutaires... L'égalité de traitement des agents n'est pas assurée avec 123 CAF qui ont de fortes

différences d'un département à l'autre dans le service des prestations. Les services d'Etat d'une plus grande proximité sont mis à mal par ce projet.

La CGT dénonce les affirmations du rapport sur les inconvénients actuels pour les agents. Quel double guichet ? Le guichet unique et de proximité est celui de l'employeur. Les défauts énoncés n'existent pas dans les réalités. Il est faux de présenter certains « avantages » des C.A.F, celles-ci ne recherchent pas les droits des allocataires pour les informer. L'accès aux équipements collectifs ? C'est avant tout un problème de places et non pas le fait d'être fonctionnaires ou pas, les élus locaux, eux, le savent.

Parlons de la disponibilité, à la C.A.F il faut d'abord y aller ne serait-ce que pour des informations, ceci se traduit par une demi-journée de perdue !

Vous nous présentez le rapport comme consensuel... forcément puisque les 5 ministres ont déjà donné un accord.

Une dernière remarque sur le financement, et les taux de cotisations pour un simple rappel, la cotisation employeur était plus importante il y a quelques années.

LES REPONSES DE L'ADMINISTRATION :

- **Sur la méthode. on prend acte, le compte-rendu sera fait au directeur général et au ministre.**
- **Sur la qualité du service C.A.F.** ; les services rendus sont efficaces d'une C.A.F. à l'autre, 75 % des dossiers sont traités sous 2 semaines, 80 % des appels téléphoniques permettraient d'aboutir dès le 1^{er} appel. L'informatique résout le cas d'une mutation des dossiers.
- L'équilibre financier – décalage du versement aux allocataires ; les fonctionnaires reçoivent leur traitement au mieux le 26 du mois. Les CAF verse le 5 du mois suivant. **Le décalage est de 10 jours maximum.** L'effet jouera uniquement sur le 1^{er} mois de versement C.A.F. après le transfert.
- **Le passage du taux de cotisation de l'Etat de 5,2 % à 5,3 % coûtera 49 millions d'euros (321 millions de francs) à l'Etat.** La somme de 55 millions d'euros (360 millions de francs) a été versée en 2003 à la CNAF. Les prestations individuelles sont exclues de la montée de la cotisation et la prestation service-crèche n'est donc plus à verser à la CNAF (le montant du coût pour 2004 ?).
- **Sur les emplois statutaires** – Estimation de suppression **de 550 à 600 emplois** (équivalents temps plein) : ce sujet peut être déconnecté de l'équilibre financier. **Cette question de l'emploi n'a pas été abordée avec la CNAF.**
- Article 20 du statut, de la loi du 13 juillet 1983, titre 1^{er} : il n'y aurait aucune atteinte au contenu de l'article, au sens que l'article stipule « **les fonctionnaires ont droit** » etc...
- **Sur le versement de la prestation service-crèche à la CNAF** : les C.A.F. font un calcul sur le nombre d'actes (occupation des berceaux) qu'elles transmettent à la CNAF qui facture à l'Etat (sur les crédits sociaux d'action sociale – CIAS) [**Il n'existe pas de bilan détaillé des allocataires par région et localisé**], on ne connaît pas le nombre d'heures. Le calcul s'effectue sur 66 % du plafond fixé, moins la participation des parents.

UNE SEULE VOIE : MOBILISER, AGIR...

Les réponses de l'administration n'ont pas apporté beaucoup plus de précisions. Le gain financier est apparent à terme sur l'ensemble du dossier pour l'Etat. Par contre, les dangers pour les agents qui vont faire les frais de l'opération sont aussi mis en évidence.

Le désengagement sur les prestations familiales de l'Etat suit celui de quelques années des employeurs privés (dégrèvement de la cotisation C.A.F.) dans la logique libérale qui peu à peu s'impose pour faire fortement baisser le poids de la contribution sociale sur le patronat, dans la répartition des richesses produites dans le pays. La substitution engagée des cotisations sociales se fait par la progression du prélèvement à la source de la CSG, une forme de fiscalisation des ressources de la Sécurité Sociale.

Contrairement à une présentation d'un simple passage, l'opération du transfert aux C.A.F. induit des modifications profondes sur les droits sociaux, les rapports avec l'employeur, le contrat statutaire, les services et missions publiques, les circuits financiers que les organisations syndicales, celles de la CGT, ne sauraient ignorer sous peine de graves déconvenues dans leurs activités.

D'ores et déjà, cette affaire engage leurs responsabilités face aux agents, notamment féminins plus sensibilisés sur les problèmes familiaux, les aides sociales, en prenant la dimension des familles monoparentales.

Dès la rentrée, ce transfert doit être examiné par les instances syndicales comme une priorité. Elle nécessite l'interpellation des directions des administrations, au sein des instances consultatives, et des organismes sociaux. L'information des personnels est une nécessité avec des réunions dans les lieux de travail en prenant des initiatives pour susciter l'expression des personnels le plus massivement et rapidement possible.



* Équipements collectifs CAF à titre indicatif :

2 301 crèches collectives – 932 crèches familiales – 241 crèches parentales.

2 962 haltes-garderies – 2 414 établissements polyvalents d'accueil des jeunes enfants.

215 jardins d'enfants.

ANNEXE 1
CNAF-CAF
CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES



Conseil d'Administration : 35 administrateurs : 3 CGT, 3 FO, 3 CFDT, 2 CFTC, 2 CGC, 4 personnes qualifiées, 5 associations familiales, 10 MEDEF, 3 travailleurs indépendants. Le directeur est nommé en Conseil des Ministres. Qui appelle la CNAF : « La branche de la famille et de la précarité ».

Risques couverts : Famille, logement, précarité.

15 % du budget de la Sécurité Sociale.
47 milliards d'euros, dont 2,5 milliards d'action sociale,
60 % aides aux familles,
25 % aides au logement,
15 % aide à la lutte contre la précarité.

ROLE DE LA BRANCHE FAMILLE DANS LA POLITIQUE FAMILIALE :

- garde, éducation, loisirs,
- logement,
- santé,
- intérêt famille et enfant,
- insertion sociale,
- redistribution des revenus,
- activité professionnelle et retraite.

10 millions d'allocataires dont plus de 1 million de rmistes.
60 % des prestations légales sont sous conditions de ressources.
1 allocataire de CAF sur 2 ne touche pas de prestations familiales.
6 allocataires sur 10 touchent une prestation logement par la C.A.F.
50 % des allocataires touchent moins de 2 SMIC, 20 % moins de 1 SMIC, 7 % ressources nulles.

Les allocataires s'adressent de plus en plus à leur C.A.F. en y adressant des courriers, en y téléphonant, en y allant...

Les C.A.F. doivent également prochainement gérer le RMA (Revenu Minimum d'Activité).

Le budget de la CNAF est le résultat de négociations dans le cadre de la convention d'orientations et de gestion avec l'Etat tous les 5 ans.

Un contrat est ensuite passé entre la CNAF et les 123 CAF pour 5 ans et le budget adopté annuellement.

Chaque Conseil d'administration des 123 CAF décide de sa propre politique d'action sociale. Il peut exister plusieurs C.A.F. dans un même département.

Composition des Conseils d'Administration des C.A.F. : 2 CGT, 2 FO, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 CGC, 4 personnes qualifiées nommées par le Préfet, 4 associations familiales, 5 MEDEF, 3 travailleurs indépendants.

Des grandes C.A.F. ont entre 250 000 et 300 000 allocataires ; 75, 93, 13, etc... et ont quelques lieux d'accueil pour le public.

LES PRESTATIONS DE LA C.A.F. (Soumises à la CRDS) :

- P.A.J.E. (Prestation d'accueil du jeune enfant) à partir du 1/01/2004.
- A.S.F. (Allocation soutien familial) pour élever un enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents.
- A.E.S. (Allocation d'éducation spéciale) pour les enfants handicapés.
- A.P.P. (Allocation présence parentale) pour s'occuper d'un enfant malade ou handicapé.
- A.R.S. (Allocation de rentrée scolaire).
- A.F. (Allocations familiales).
- A.P.E. (Allocation parentale d'éducation) dès le 2^{ème} enfant, réduction ou cessation de travail.
- Complément familial avec 3 enfants.

Plus aides au logement :

- A.P.L. (Aide personnalisée au logement).
- A.L.F. (Allocation logement à caractère familial).
- A.L.S. (Allocation logement à caractère social).

Plus minimum sociaux :

- RMI (Revenu minimum d'insertion).
- API (Allocation de parent isolé).
- A.A.H. (Allocation adulte handicapé).

L'ACTION SOCIALE :

Ces aides peuvent varier d'une C.A.F. à l'autre. Le quotient familial (QF), pour permettre l'octroi de ces aides, peut également varier d'une C.A.F. à l'autre.

Exemple de QF : maximum 534 € pour avoir une aide.

$$QF = \frac{\text{Ressources nettes annuelles}}{\text{Nombre de parts CNAF}} + \text{prestations familiales}$$

Nombre de parts CNAF : 2 parts : couple ou chef de famille isolé
+ 1/2 part par enfant à charge
+ 1/2 part pour le 3^{ème} enfant

Toutes les C.A.F. ne font pas les mêmes aides. Par exemple, certaines C.A.F. ont une aide aux étudiants, d'autres pas du tout.

ANNEXE 2

Affiliation des fonctionnaires aux C.A.F. - LES EXIGENCES REVENDICATIVES DE LA CGT-



La CGT conteste sur la forme et sur le fond le projet remis par la DGAFP de transfert des fonctionnaires de l'Etat aux caisses d'allocations familiales (C.A.F.). **Les organisations syndicales, de par leurs représentants au CIAS et au Conseil d'Administration de la CNAF, n'ont pas été intégrées dans le groupe de travail mis en place par la direction générale de l'administration de la Fonction publique et la direction gestionnaire de la CNAF.** Le projet soumis lors de la réunion du 29 juin 2004 est totalement bouclé (calendrier compris). Il est univoque dans ses considérants comme sur des applications programmées par l'Etat-employeur. Les fédérations syndicales de fonctionnaires n'ont pas pu valablement exprimer dans de véritables discussions leurs analyses et propositions.

En conséquence, la CGT, qui n'est pas par principe opposée à une affiliation des fonctionnaires au système CNAF-CAF, exige un moratoire sur une décision préétablie et l'ouverture d'une négociation réunissant les représentants de l'Etat, ceux du Conseil d'Administration de la CNAF, et les organisations syndicales concernées. Ce n'est qu'à l'issue de cette confrontation sur un réel état des lieux comparatif, en tenant compte des contenus versés au dossier par les représentants des personnels, que des conclusions et décisions fiables et durables peuvent être prises dans l'intérêt des agents et de leurs familles.

LA CGT N'ACCEPTERA PAS CE TRANSFERT SI LES CONDITIONS SUIVANTES NE SONT PAS REALISEES :

Pour la CGT, le versement des prestations familiales et des prestations sociales relève du « **contrat social** » passé avec les élus de la Nation et **notamment de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires)**. L'Etat-employeur n'est que l'exécutif des décisions du législateur, il ne lui revient pas seul de décider d'une modification qui aura de profondes conséquences à terme pour les agents de l'Etat. **Le droit aux prestations familiales et sociales prévu dans cet article emporte le cadre d'application, de gestion par ses services.**

La CGT ne considère pas comme « **une compétence subsidiaire** », les prestations familiales servies par l'Etat et encore moins l'argumentation retenue par le groupe de travail de la DGAFP avec la direction de la CNAF affirmant que « **la suppression du service des prestations familiales, qui n'entre pas dans leurs missions classiques de gestion des ressources humaines, leur permettra de recentrer leurs activités sur leurs tâches prioritaires** » ; Il s'agit-là d'une **rupture grave** entre l'Etat-employeur et ses agents qui concernera à terme l'ensemble des prestations et activités à caractère social.

Le service de l'ensemble des prestations sociales est contractuellement lié pour les agents à l'exercice des missions publiques et aux obligations de l'Etat-employeur qui leur doit le versement des prestations légales, d'autres reviennent aux C.A.F. (ex : APL). L'affiliation éventuelle au dispositif CNAF-CAF pour les fonctionnaires ne saurait conduire, **sur une opération dont l'objet est la gestion des prestations familiales**, à une perte des dites prestations ou un troc avec certaines prestations sociales versées par l'Etat-employeur.

Plus fondamentalement, la CGT **n'accepte pas une disparition de fait de l'égalité de traitement** sur tout le territoire qui est un principe statutaire juridiquement reconnu. Il est de notoriété que les **123 CAF mènent chacune une politique sociale différente.**

Les agents n'auront plus accès à une **gestion de proximité** des services et l'implication de la hiérarchie administrative. **Ils devront pour beaucoup faire de longs déplacements et de longues attentes devant les caisses pour traiter leurs dossiers sur des contenus souvent complexes.** Le transfert en quelques mois va encore amplifier une surcharge de travail pour les personnels des caisses, qui subissent les effets négatifs d'une restructuration draconienne avec la suppression d'effectifs. La qualité de l'accueil et du traitement risque de s'en ressentir fortement pour les allocataires. **De surcroît, le décalage de 10 à 15 jours dans les versements aura des conséquences sur les budgets familiaux.**

Au total, ce sont les agents de l'Etat et les salariés des C.A.F., leurs usagers, qui vont supporter une opération dont le bénéficiaire essentiel est l'Etat-employeur. **L'objectif avoué est celui de la mise en œuvre de la réforme de l'Etat, de la recherche d'économies substantielles et de la régression des postes budgétaires.** Le transfert s'intègre parfaitement sur des mesures de décentralisation et déconcentration régionales, d'externalisation pour une harmonisation-simplification en recul des politiques sociales. Une reconstruction d'ensemble à l'échelle du territoire qui est le but du MEDEF dans la refondation sociale, des rapports sociaux.

La CGT se détermine pour d'autres choix de progrès social et avance des propositions constructives pour que des garanties nationales soient accordées aux agents et un service des prestations de qualité et de proximité.

SUR LA METHODE :

Dans le cadre d'une négociation, la DGAFP et la direction gestionnaire de la CNAF se doivent d'apporter **une véritable étude comparative** donnant les éléments d'organisation, de fonctionnement, ainsi que les statistiques du service des prestations assumées par les CAF et les services d'Etat. Les discussions doivent être publiques et d'une parfaite transparence, **notamment sur les objectifs de chaque partie.**

A l'issue des débats, **un relevé de conclusions** doit être remis avec les engagements contractés aux représentants des fédérations de fonctionnaires **pour un vote lors d'une réunion du Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'Etat.** Celui-ci, doit comporter les modalités de mise en œuvre d'un transfert avec les garanties afférentes nationales pour les agents de l'Etat.

SUR LES CONTENUS DU SERVICE ET DES PRESTATIONS :

Le respect de l'égalité de traitement dans l'accès aux prestations sociales et le traitement pour les agents sur tout le territoire (outre-mer comprise) **doit figurer expressément avec sa traduction réglementaire** complétant l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 dans l'application du « droit » reconnu aux fonctionnaires.

Ceci, sous-tend une nette amélioration du contenu et du niveau des prestations et leur élargissement à des familles à revenus modestes et moyens et une révision des critères d'accès (ex : le seuil déclencheur du droit aux prestations doit être celui d'un enfant).

Les équipements actuels ne suffisent plus à la demande croissante (manque chronique de places). Ils **doivent être augmentés sur tout le territoire** en conformité avec les besoins exprimés et l'arrivée massive de centaines de milliers d'agents de l'Etat, par une politique familiale volontariste et un financement concomitant des collectivités publiques et des entreprises.

Une période transitoire doit être définie pour éviter toute rupture de droit et de versement, assurer l'information des personnels, **dans un partenariat effectif entre les services de l'Etat et les C.A.F.** Ceux-ci doivent connaître une nette augmentation de leurs moyens matériels, humains et financiers pour réaliser leurs objectifs d'assurer un service de qualité et de proximité aux agents et à leurs familles.

Sur un calendrier établi, le basculement des prestations doit être progressif, l'une après l'autre, en tenant compte des réalités objectives et d'éventuelles difficultés dans le service des prestations.

SUR L'ACTION SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT :

Il doit être précisé, dans ce transfert, que les prestations d'action sociale ministérielles et interministérielles ne sont pas concernées, ainsi que les équipements sociaux propres. Cet ensemble demeure dans les obligations de l'Etat-employeur –Aucune transaction avec des prestations légales ou extralégales des CAF ne peut avoir lieu individuellement ou collectivement sur des prestations d'action sociale spécifiques qui relèvent de l'organisation et du fonctionnement du service public, de l'exercice des missions publiques par les agents.

Ces prestations d'action sociale comme les équipements **doivent obtenir**, par ailleurs, **leur gestion sécurisée en fixant le droit d'accès des agents** par un décret réglementaire qui n'a que trop tardé depuis la mise en place du statut général en 1984-1986.

Il convient de rappeler que les prestations indiquées ne sont pas « gratuites » et entraînent une participation financière de l'agent. Elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à des « avantages en nature » ou des « compléments de rémunération ».

SUR LE FINANCEMENT :

Le transfert de gestion des prestations familiales ou sociales des CAF **retire toute raison (exceptionnelle) pour l'Etat de déroger aux contributions exigées des autres employeurs.** La règle progressivement appliquée au terme du transfert est d'aboutir au même niveau de financement.

Les crédits ministériels et interministériels de l'action sociale des agents de l'Etat doivent conserver leurs finalités et **ne pas être utilisés dans le cadre du versement à la CNAF.**

